

**AUTORISATION DE SURVOL  
DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES  
- autorisation numéro 2017 – 206 -**

---

Pétitionnaire : Club Alpin Français de Bordeaux  
Adresse : 96 Cours de la Martinique 33000 Bordeaux  
Nature de la demande : survol  
Localisation : cœur du Parc National des Pyrénées en vallée de Luz-Saint-Sauveur  
Dossier suivi par : Hélène GABIN, Service Développement

---

**Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,**

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses article L.331-4-1 et R.331-19-2,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (*NOR : DEVN0826308D*),

Vu le décret n°2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (*NOR : DEVL1234918D*),

Vu l'arrêté du 20 mars 2012 portant application de l'article R.331-19-2 du code de l'environnement (*NOR : DEVL120758A*),

Vu la demande d'autorisation spéciale de survol déposée le 29 juin 2017 par Monsieur Jean-Luc Boulou, Vice-président du CAF Bordeaux

Considérant que les activités et travaux décrits dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

**ARRETE**

**Article 1 – Survol autorisé**

Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées autorise le Club Alpin Français section Bordeaux à organiser un hélicoptage et survol du cœur du Parc national dans les conditions suivantes :

- Date du survol : 5 juillet 2017
- Point de départ : cabane de Milhas
- Point d'arrivée : refuge de Baysse

- Objet du survol : dépose de personnes au refuge
- Moyens aériens : HDF
- Nombre de rotations : 1
- En cas d'impossibilité de réaliser le vol à cette date, le pétitionnaire s'engage à prévenir le Parc national des Pyrénées de la date de report.

## Article 2 – Prescriptions particulières

La réglementation du Parc national s'appliquera sans réserve sur toute la durée de l'activité.

Les trajets seront effectués à haute altitude et dès le début de chaque rotation.

Il est interdit de voler en-dessous de 1000 mètres et d'approcher les falaises.

L'hélicoptère doit arriver le plus haut possible (pas de rase-mottes) et descendre le plus à l'aplomb du point de dépose. Les déposes de personnel seront les plus courtes possibles.

Comme indiquée sur le plan de vol fourni par le pétitionnaire, la rive gauche d'Ossoue sera impérativement évitée (ZSM avec nidification de gypaètes).

En cas de report ou de plan de vol différent, le pétitionnaire prendra l'attache du chef du secteur de la vallée de Luz-Saint-Sauveur du Parc national des Pyrénées (M. Alan Riffaud : 06 47 00 00 70).

## Article 3 – Contrôles

Les agents assermentés et commissionnés du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification et de l'application des prescriptions de la présente autorisation.

Le non respect des dispositions de la présente autorisation pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à des poursuites.

## Article 4 – Autres réglementations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans l'espace cœur du Parc national des Pyrénées. Elle ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations nécessaires à la réalisation de ces travaux.

## Article 5 – Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées, disponible sur [www.parc-pyrenees.com](http://www.parc-pyrenees.com).

Fait à Tarbes, le 30 juin 2017

Marc TISSEIRE  
 Directeur du Parc national des Pyrénées

Pour le Directeur,  
 Et par délégation,  
 la directrice adjointe

Directeur du Parc national des Pyrénées

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux, formulé par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.